

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0067/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017F/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 février 2024 du groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert dessus cité ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA du cabinet d'assistance juridique Kilmiaasher et Monsieur Christoph KOUDA, représentant le groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa BAMOGO et Landry SAWADOGO, représentant le PASEPA-2R/Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Odile RAMDE/YAMEOGO, représentant le groupement ECCKAF/ELMA FORAGES, NIKHITAA'S IMPEX;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017F/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3808 du mardi 06 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 février 2024 ; que le groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 février 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-017F/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) (lots 01 et 02)) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL qualifiée mais non attributaire au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ses offres financières sont passées de 387 630 000 FCFA TTC à 426 806 000 FCFA TTC pour chacun des deux (02) lots sans qu'une raison ne soit donnée par la CAM à travers les résultats provisoires rectifiés;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il y a une variation entre les montants lus et les montants corrigés du requérant ; que cette variation n'a pas été expliquée par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant est fondé sur le principe de remettre en cause les variations de ses offres financières ; qu'en effet, aucune explication n'a été donnée dans la page de publication afin d'expliquer la variation des offres financières ; que la CAM doit procéder à une republication des résultats en faisant ressortir clairement les corrections qui ont été faites sur l'offre du requérant afin que celui-ci puisse en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement VISTA INGENIERIA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017F/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2024

Le Président de séance

**Levi SAWADOGO**